

CONTRAT TYPE

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

WEBCASTING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION SOCIALE»
«FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL DE LA SOCIETE SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»
RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92527 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Contractant, en tant qu'éditeur en ligne souhaite communiquer au public un programme de radio, sans abonnement, intitulé [Nom du Programme], comportant des phonogrammes du commerce relevant du Répertoire Social de la SCPP, ci-après « Programme », par voie de transmission audionumérique en mode « flux », c'est à dire en vue de sa seule écoute par le public sans reproduction possible par celui-ci.

Le Programme sera reçu par le public par la voie du réseau numérique de l'Internet sur un terminal.

Le Contractant envisage également d'accueillir sur le site de diffusion du Programme ou au sein de ses programmes des messages publicitaires.

Les producteurs de phonogrammes ou le cas échéant leurs licenciés jouissent, conformément aux dispositions de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction et la communication au public de leurs phonogrammes.

La transmission audionumérique de phonogrammes par le réseau de l'Internet est un acte de communication au public nécessitant un acte de reproduction, lesquels actes sont soumis à l'autorisation des producteurs de phonogrammes.

La Société Civile des Producteurs Phonographiques, constituée en application du Code de la propriété intellectuelle, a été mandatée par ses membres producteurs de phonogrammes ou leurs licenciés, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun conformément à l'article L. 321-10 du même Code avec les utilisateurs de phonogrammes dans le but d'améliorer et de faciliter la diffusion de ceux-ci ainsi que de promouvoir le progrès technique.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de définir d'un commun accord, les conditions d'utilisation par le Contractant des phonogrammes relevant du répertoire de la SCPP.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, les parties conviennent des définitions suivantes :

1.1 - Au sens du présent contrat, on entend par « Webradio » la distribution primaire non hertzienne ou satellitaire par un service, d'un Programme de radio, par voie de transmission audionumérique en mode flux, c'est à dire pour sa seule écoute par le public sans reproduction possible par celui-ci, en utilisant exclusivement le réseau numérique de l'Internet, ci-après « Diffusion ».

1.2 - Au sens du présent contrat, on entend par « Site Web », un service réunissant des données accessibles uniquement dans le cadre du « World Wide Web », à l'exclusion de

toutes les autres applications de l'Internet, telles que notamment « Telnet », « File Protocol Transfer », « Wireless Application Protocol » et « Newsgroup », ci-après « Site Web ».

1.3 - Au sens du présent contrat, on entend par « Service à la Demande », un service en ligne permettant, à titre principal à un membre du public de recevoir un ou plusieurs phonogrammes particuliers à sa demande et au moment choisi par lui, ci-après « Service à la Demande ». Au sens du présent contrat est également considéré comme « Service à la Demande », tout service ayant, pour le public, par les fonctions qu'il comporte, les mêmes effets qu'un service à la demande.

1.4 - Au sens du présent contrat, on entend par « Téléchargement », le transfert de fichiers numériques depuis un centre serveur vers le terminal informatique des utilisateurs du réseau numérique, composant le public, en vue de leur reproduction, ci-après « Téléchargement ».

1.5 - Au sens du présent contrat, on entend par « Systèmes Techniques de Protection », tout système technique opérationnel permettant de protéger un droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l'utilisation d'un phonogramme, ci-après « Systèmes techniques de protection ».

1.6 - Au sens du présent contrat, on entend par « Editeur Internet », toute société qui publie un contenu multimédia en utilisant originairement les réseaux de type Internet. Parmi ces contenus multimédia, on comprend notamment la « Webradio ».

1.7 - Au sens du présent contrat, on entend par « Player » toute application informatique de lecture de données numérique audio.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation, par le Contractant, des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP, à la seule fin de la Diffusion, telle que définie à l'article 1.1, ainsi que le montant des rémunérations dues à cette occasion.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

A la seule fin de permettre dans le cadre de son Site Web, l'écoute à distance du Programme par tout ou partie du public, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, à effectuer les actes suivants :

- la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, de phonogrammes du répertoire social de la SCPP ;
- la communication de ces phonogrammes au public ou à une partie de celui-ci, par transmission audionumérique par le réseau Internet, dans le cadre d'un flux en vue de leur seule écoute et sans reproduction possible par le public.

Tout autre utilisation que celles mentionnées ci-dessus et toute utilisation à d'autres fins que celles prévues au présent contrat, de même que toute utilisation directe ou indirecte par une entreprise tierce sont exclues du présent contrat, sauf dans le cadre d'un partenariat si l'identité du partenaire est dûment renseignée (copyright, année, nom de la société éditrice avec lien sur le site de celle-ci) sur la page d'accès au Player. Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

En tout état de cause, la communication de la Webradio dans un lieu accueillant du public n'est pas couverte par le présent contrat.

ARTICLE 4 : LIMITATIONS

4.1 - L'autorisation donnée à l'article 3 ne saurait couvrir l'utilisation de phonogrammes du répertoire social de la SCPP dans le cadre d'un Service à la Demande. Ainsi aucune fonction du Site Web exploité par le Contractant ne permettra au public ou à un membre de celui-ci d'agir sur la composition du Programme en vue de sa modification ou de son altération de quelque manière que ce soit.

En conséquence de quoi, la Diffusion de phonogrammes dans le cadre du Site Web doit être directe, continue et effectuée simultanément et de manière identique pour chaque membre du public connecté, qui ne devra pas pouvoir écouter une partie du Programme sélectionnée par lui et au moment qu'il aura choisi.

4.2 - Sauf accord préalable écrit contraire, le Contractant ne pourra pas associer la Diffusion d'un phonogramme avec une image fixe ou animée ou un texte particulier par quelques moyens que ce soit, notamment par le biais de liens hypertextes ou par la synchronisation de la Diffusion de phonogrammes avec les dits images ou textes.

De manière générale, si le Contractant souhaite associer pas des éléments visuels quels qu'ils soient, tels que notamment une publicité, avec un phonogramme particulier, a fortiori lorsque cette association est susceptible de créer dans l'esprit de tout ou partie du public une confusion entre le produit ou service, objet de la publicité, et le producteur dudit phonogramme ou l'artiste dont la prestation est fixée sur ce phonogramme, il devra obtenir l'autorisation des ayants-droit.

4.3 - L'autorisation délivrée à l'article 3 du présent contrat ne vaut que pour autant que le Contractant utilise un élément d'un logiciel permettant l'écoute à distance des phonogrammes faisant l'objet de la Diffusion, qui n'autorise cette écoute que lorsque les membres du public sont connectés au Site Web du Contractant. Le Contractant ne pourra donc permettre par quelque moyen que ce soit le Téléchargement sur quelque support que ce soit à la demande d'un membre du public, de tout ou partie du Programme.

4.4 - Le Contractant n'accueillera pas, dans le cadre du Site Web qu'il exploite, de messages publicitaires ou des textes et documents qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

4.5 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, les phonogrammes faisant l'objet de la Diffusion. Tout addition, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues des phonogrammes, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

5.1 - Le Contractant s'accordera avec les membres de la SCPP et en tout état de cause ne s'opposera pas à la mise en place par les membres de la SCPP de Systèmes Techniques de Protection. Il s'engage également à ne favoriser, encourager ou contribuer en aucune manière à la neutralisation de ceux-ci.

5.2 - Le Contractant s'engage à ne pas supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.

De la même manière il ne reproduira pas, ni ne communiquera au public, sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

On entend au sens du présent article par « information sur le régime des droits » les informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information apparaît en relation avec la communication au public du phonogramme.

5.3 - Le Contractant accompagnera la diffusion du phonogramme au minimum de la mention du titre du phonogramme, du nom des auteurs et des interprètes principaux, ainsi que de la dénomination sociale ou de la marque des entreprises productrices.

Ces informations relatives à l'identification du phonogramme apparaîtront de manière claire et lisible et uniquement au moment de la Diffusion du phonogramme.

5.4 - Le Contractant s'engage à ne pas annoncer à l'avance le contenu de sa programmation par des procédés autres que ceux communément pratiqués selon les usages professionnels et en tout état de cause à ne pas communiquer à l'avance, de quelque manière que ce soit, l'heure précise ou le créneau horaire dans lequel le phonogramme ou le programme comportant ce phonogramme sera diffusé, de manière à empêcher que les membres du public puissent programmer à l'avance la consultation du Site Web.

Au sens du présent article, on entend par usages professionnels, un ensemble de règles tacitement acceptées par la profession et couramment appliquées, en matière de radiodiffusion hertzienne et satellitaire traditionnelle, par les radiodiffuseurs en matière de programmation de phonogrammes.

5.5 - Le Contractant s'engage à mettre en place des systèmes techniques de protection, dans la mesure où ces systèmes sont disponibles légalement et commercialement, et n'engendrent pas des coûts d'exploitation disproportionnés, permettant d'empêcher les membres du public:

- de scanner automatiquement, selon des critères de recherche spécifiques, les transmissions audionumériques du Programme et de manière générale les informations relatives aux éléments du Programme transmis, dans le but de sélectionner un phonogramme particulier en vue de sa transmission.
- de copier des phonogrammes du Programme, à l'exception des copies transitoires, au sens de l'article 5 de la Directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Pour ce faire, le Contractant s'engage à mettre en place, à sa libre appréciation, l'une au moins, des mesures techniques suivantes :

- l'utilisation de logiciels de diffusion propriétaires, ou bien de logiciels pour lesquels il n'existe pas de logiciels de captation non autorisée des flux numériques audio, ou bien encore, pour éviter la captation le cas échéant, à procéder au masquage des informations nécessaires au fonctionnement du logiciel de capture.

- l'utilisation intelligente des méta données contenues dans le flux numérique audio, en incluant les informations sur les titres au sein d'un texte continu d'informations diverses, ou bien en transmettant les différents types de méta données dans un ordre aléatoire et imprévisible avec au minimum un décalage de 8 secondes des informations entre le début et la fin des titres, ou bien encore en utilisant des formats et des styles de caractères différents selon les canaux. D'une façon générale, le Contractant s'engage à ne pas transmettre de façon séparée les informations sur les titres et le flux numérique audio.
- le cryptage des méta données, ou bien encore l'interdiction de la diffusion de méta données relatives aux phonogrammes diffusés.
- le cryptage du flux numérique audio.

5.6 - Le Contractant s'engage à ne pas mettre en place, sur son Site Web, de fonctions techniques conduisant à créer, directement ou indirectement, au regard du profil des auditeurs du Programme déterminé par les dites fonctions, des programmes spécifiquement adaptés à ces profils et destinés à ces auditeurs particuliers, que ceux-ci en aient formulé ou non la demande.

De manière générale, le Contractant ne mettra pas en place des fonctions techniques dont les effets apparenteraient son service à un Service à la Demande ou le rendrait comparable aux possibilités d'utilisation de phonogrammes dont disposerait un membre du public lorsqu'il est en possession des supports physiques reproduisant des phonogrammes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PROGRAMMATION

6.1 - Sauf accord préalable écrit contraire, le Contractant accepte par ailleurs de ne pas diffuser dans le cadre du Programme :

- plus de trois enregistrements extraits du même support sur une période de trois heures ;
- plus de deux enregistrements extraits du même support consécutivement sur une période de trois heures ;
- plus de quatre enregistrements interprétés par le même artiste interprète sur une période de trois heures ;
- plus de trois enregistrements extraits d'une compilation, consécutivement sur une période de trois heures.

Afin de permettre le respect de ces obligations, il garantit à la SSCP que le Site Web qu'il exploite ne comporte pas de fonctions permettant le changement automatique de canal.

6.2 - Conformément à l'article 4.1 du présent contrat le Contractant s'engage à ce que son Site Web ne comporte aucune fonction donnant au Site Web qu'il exploite le caractère d'un Service à la Demande. Néanmoins, il est autorisé, à titre exceptionnel, à mettre à la disposition des archives de Programme, sur demande d'un membre du public, sous les deux réserves suivantes :

- les archives mises à disposition ne pourront être d'une durée inférieure à cinq heures ;

- elles ne pourront être mises à disposition dans le cadre du Site Web exploité par le Contractant pendant plus de deux semaines.

Au sens du présent contrat, on entend par « Archives », des parties du Programme comportant des phonogrammes du répertoire social de la SCPP, ayant fait l'objet d'une Diffusion préalable dans le cadre du Programme du Contractant dans les trois dernières semaines au plus précédant leur mise à disposition.

6.3 - Le Contractant est autorisé à Diffuser en boucle tout ou partie du Programme, sous réserve que la partie du Programme Diffusé en boucle soit d'une durée supérieure à trois heures.

Aux fins du présent article, on entend par programme diffusé « en boucle », tout programme diffusé en continu et recommençant automatiquement depuis son début, au terme de sa durée.

6.4 - Le Contractant a la faculté de multidiffuser tout ou partie du Programme. Néanmoins si la multidiffusion de tout ou partie du Programme est annoncée à l'avance dans des conditions permettant également aux membres du public d'identifier les phonogrammes composant le Programme, la multidiffusion n'est autorisée dans le cadre du présent contrat que dans la limite de trois rediffusions sur une période de deux semaines.

ARTICLE 7 : RÉMUNERATION

En contrepartie de l'autorisation consentie à l'article 3 du présent contrat, le Contractant s'engage à verser à la SCPP la rémunération définie en annexes financières (II et III) du présent contrat.

ARTICLE 8 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour la période du [DATE DEBUT DU CONTRAT] au [DATE DE FIN DU CONTRAT].

Les Parties sont convenues de se rencontrer trois mois avant l'échéance du présent contrat afin de convenir des conditions de son renouvellement, sans que les termes des présentes servent de référence compte tenu du caractère expérimental de l'accord intervenu.

ARTICLE 9 : DOCUMENTATION

9.1 - De façon à permettre à la SCPP de répartir la rémunération perçue au titre de la Diffusion du Programme, le Contractant communiquera à celle-ci, le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, les relevés informatisés de Diffusion de phonogrammes composant le Programme.

9.2 - Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant à l'annexe I des présentes.

ARTICLE 10 : GARANTIES

10.1 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

10.2 - Les parties ont conclu le présent contrat en considérant que la Diffusion de phonogrammes dans le cadre du présent contrat ne relevait pas du régime de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Néanmoins s'il s'avérait que celui-ci lui est applicable, le Contractant assurerait le règlement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes prévue à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

10.3 - Le Contractant fait son affaire des droits d'auteurs et garantit la SCPP et chacun de ses producteurs membres contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants droit, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction et de communication au public de phonogrammes donnée par la SCPP, en vue de définir les conditions de diffusion de phonogrammes de son répertoire dans le cadre du présent contrat, ne concerne que des Sites Web situés sur le territoire français.

Aux fins du présent contrat, un Site Web est considéré comme étant situé sur le territoire français, lorsque le serveur, ou le Site hébergé, est physiquement installé sur ce territoire ou lorsque le Contractant est domicilié en France ou encore lorsque la programmation du site et les principales décisions économiques sont effectuées sur le territoire français.

ARTICLE 12 : VERIFICATION

12.1 - Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

12.2 - Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP, sous réserve de l'observation d'un préavis de 48 heures, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

ARTICLE 13 : INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONTRACTANT

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par le Contractant et notamment de celles stipulées aux articles 4 à 6 du présent contrat, la SCPP aura la faculté de mettre fin de plein droit au présent contrat sur simple notification, adressée au Contractant, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 : RÉGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le
en double exemplaire

Pour le Contractant
« NOM_DU_SIGNATAIRE »
« FONCTION_DU_SIGNATAIRE »

Pour la SCPP
Marc GUEZ
Directeur Général Gérant

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN WEBCASTING

ANNEXE I

STRUCTURE D'ENREGISTREMENT DES RELEVES DES PHONOGRAMMES UTILISES

Conformément aux dispositions des présentes, la liste et le nombre d'utilisations des phonogrammes utilisés par les usagers doivent être fournis sous la forme d'un fichier informatique.

Le Contractant, pour ce faire, doit :

- soit utiliser chaque trimestre civil le fichier Excel fourni avec cette annexe (sur un support disquette 3,5 pouces comprenant également son mode d'emploi sous format Word) ;
- soit utiliser une application développée spécifiquement par le Contractant.

Dans ce dernier cas, cette application devra permettre au Contractant de fournir à la SCPP un fichier structuré comme décrit ci-dessous. Le fichier sera composé de deux types d'enregistrement d'une longueur de 350 caractères chacun.

Enregistrement N° 1 L'enregistrement n° 1 concerne les informations permettant d'identifier l'utilisateur et la période d'utilisation couverte par les relevés. Aussi cet enregistrement ne doit-il être complété qu'une seule fois par relevé annuel.

Nom de votre société	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le nom de sa société, qui ne devra pas excéder 50 caractères.
Code utilisateur	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le code à 6 caractères attribué par la SCPP.
Date de début	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de début de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 1er octobre 2000 s'écrit ici 01102000).
Date de fin	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de fin de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 31 décembre 2000 s'écrit ici 31122000).
Date d'émission du relevé	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date à laquelle ces relevés ont été élaborés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 15 février 2001 s'écrit ici 15022001).
Type de droit	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire en n'inscrivant qu'une seule lettre correspondant au type de droit concerné par le contrat. (R pour reproduction, C pour communication et D pour diffusion).
Commentaires	L'utilisateur renseignera ce champ facultatif s'il souhaite faire des commentaires relatifs aux relevés. Ces derniers n'excéderont pas 200 caractères.
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 69 caractères).
	Longueur de l'enregistrement (350)

Enregistrement N° 2 L'enregistrement n° 2 concerne les informations permettant à la SCPP d'identifier avec précision les phonogrammes utilisés ainsi que le nombre de ces utilisations pour chacun d'eux. Il est donc nécessaire de remplir autant d'enregistrement n°2 qu'il y a de phonogrammes utilisés.

Titre du phonogramme	L'utilisateur renseignera ce champ par le titre complet du phonogramme, tel qu'il peut notamment le lire sur un support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 60 caractères).
Code ISRC du phonogramme	(Champ facultatif, limité à 12 caractères de type numérique uniquement) Le code ISRC du phonogramme est inclus dans la zone P/Q de chaque CD. Il se décompose de la manière suivante : 2 caractères correspondant au code pays (par ex. FR pour France), 3 caractères correspondant au code premier propriétaire, 2 caractères correspondant à l'année d'enregistrement (par ex. 00 pour 2000) et 5 caractères correspondant au numéro chronologique.
Durée d'utilisation du phonogramme	En secondes. (Champ limité à 6 caractères, données de type numérique uniquement).
Nom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'artiste-interprète du phonogramme. Ne pas mentionner ici le prénom de l'artiste. (Champ obligatoire limité à 40 caractères).
Prénom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le prénom de l'artiste-interprète du phonogramme. (Champ limité à 40 caractères).
Auteur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'auteur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Compositeur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom du compositeur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Marque ou Producteur	L'utilisateur renseignera ce champ par la marque (ou label) ou par le nom du producteur tel qu'ils apparaissent notamment sur le support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 30 caractères).
Référence commerciale du support	L'utilisateur renseignera ce champ par la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 20 caractères).
Code barre du support commercial	L'utilisateur renseignera ce champ par le code barres de la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 13 caractères, données de type numérique uniquement).
Nombre d'utilisations	L'utilisateur renseignera ce champ par le nombre de reproductions ou de consultations ou de diffusions en fonction du type de droit. (Champ obligatoire limité à 8 caractères, données de type numérique uniquement).
Numéro de rondelle	Numéro du CD du coffret. Mettre 1 par défaut. (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Numéro de piste/morceau	Emplacement du titre sur le CD (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Type d'utilisation	L'utilisateur renseignera ce champ par la lettre E si seul un extrait d'un phonogramme a été utilisé ou par la lettre I si le phonogramme a été utilisé dans son intégralité. (Champ obligatoire)
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 34 caractères)
	Longueur de l'enregistrement (350)

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

WEBCASTING

ANNEXE II FINANCIERE (2007)

ARTICLE 1 :

En contrepartie de l'autorisation délivrée à l'article 3 du présent contrat, le Contractant versera par année d'exploitation à la SCPP, une rémunération forfaitaire déterminée selon les modalités suivantes :

- 480 (quatre cent quatre-vingt) euros hors taxes correspondant à la part du répertoire social géré par la SCPP, pour une webradio comportant un seul canal de diffusion. Une rémunération de 80 (quatre vingt) euros hors taxes correspondant à la part du répertoire social géré par la SCPP, sera versée, le cas échéant, pour chaque canal de diffusion supplémentaire.

Cette rémunération s'applique pour autant que les revenus annuels nets provenant du site du Contractant soient inférieurs ou égal à 15.000 € et pour une moyenne journalière d'audience instantanée de la webradio ne dépassant pas 5.000 auditeurs simultanés. Néanmoins, si le site du Contractant génère des revenus annuels nets inférieurs à ses coûts annuels nets de structure, c'est le montant de ces derniers qui sera pris en compte à titre exclusif pour le calcul de la rémunération due.

- 960 (neuf cent soixante) euros hors taxes correspondant à la part du répertoire social géré par la SCPP, pour une webradio comportant un seul canal de diffusion. Une rémunération de 160 (cent soixante) euros hors taxes correspondant à la part du répertoire social géré par la SCPP, sera versée, le cas échéant, pour chaque canal de diffusion supplémentaire.

Cette rémunération s'applique pour autant que les revenus annuels nets provenant du site du Contractant soient supérieurs strictement à 15.000 € et inférieurs ou égal à 40.000 € et pour une moyenne journalière d'audience instantanée de la webradio supérieure strictement à 5.000 auditeurs simultanés et inférieure ou égale à 20.000 auditeurs simultanés. Néanmoins, si le site du Contractant génère des revenus annuels nets inférieurs à ses coûts annuels nets de structure, c'est le montant de ces derniers qui sera pris en compte à titre exclusif pour le calcul de la rémunération due.

A titre exceptionnel, la rémunération forfaitaire annuelle telle que définie selon les modalités ci-dessus, sera applicable pour une webradio comportant trois canaux de diffusion, au titre de la première année d'exploitation, et pour une webradio comportant deux canaux de diffusion au titre de la deuxième année d'exploitation. A partir de la troisième année d'exploitation, cette rémunération sera applicable exclusivement pour une webradio comportant un seul canal de diffusion.

On entend, au sens du présent contrat, par « revenus annuels nets » du site, toutes cotisations, recettes publicitaires, échanges publicitaires, sponsoring, accord de partenariat, mécénat, parrainage, subventions d'exploitation et autres recettes de nature équivalente, réalisées au titre de l'exploitation du site du Contractant.

On entend, au sens du présent contrat, par « coût annuels nets de structure » du site, toutes dépenses engagées par le Contractant aux fins de permettre le fonctionnement du site, d'améliorer la rapidité de la connexion à la webradio ainsi que la qualité d'écoute du programme exploité.

Il est précisé en outre, que la part du répertoire social géré par la SCPP, est estimée, à la date de signature du présent contrat, à 80% du répertoire discographique géré collectivement sur le territoire français.

Par ailleurs, lorsque les revenus annuels nets ou les coûts annuels nets de structure provenant du site du Contractant seront supérieurs strictement à 40.000 €, ou bien que la moyenne journalière d'audience instantanée de la webradio dépassera 20.000 auditeurs simultanés, la rémunération due, dont les modalités sont définies en l'annexe III des présentes, sera égale à 15 % du Chiffre d'affaire du site du Contractant, assortie d'une rémunération annuelle minimum, variant selon le nombre de canaux de diffusion de la webradio.

ARTICLE 2 :

Le Contractant s'engage à déclarer à la SCPP, au plus tard un mois après la clôture de l'exercice social de l'année correspondante, le montant de ses revenus annuels nets, ou bien, selon le cas, à présenter à la SCPP la justification de ses coûts annuels nets de structure, ainsi que le nombre moyen d'auditeurs simultanés journaliers de la webradio pour l'année écoulée, outre le nombre de canaux de diffusion, ceci afin de permettre à la SCPP d'établir la facturation de la rémunération due.

Afin de permettre à la SCPP d'établir une facture provisionnelle de la rémunération due et un paiement en début de période contractuelle, le Contractant s'engage à présenter à la SCPP, à la signature des présentes, le compte d'exploitation correspondant à l'année écoulée, ainsi que la déclaration du nombre moyen d'auditeurs simultanés journaliers de la webradio et du nombre de canaux de diffusion.

ARTICLE 3 :

La rémunération susvisée est versée à la SCPP dans un délai de 30 jours fin de mois après réception de la facture adressée par cette dernière.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPP des pénalités de retard dont le taux est égal

à une fois et demie le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Si le Contractant opte pour un paiement par prélèvement automatique, il bénéficiera d'un abattement de 5%. Il devra alors retourner dûment complétée et signée la demande de paiement de prélèvement à la SCPP, jointe en Annexe IV.

Le Contractant devra également retourner dûment complétée et signée l'autorisation de prélèvement automatique à l'établissement teneur de son compte, jointe en Annexe V, obligatoirement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Le Contractant pourra annuler à tout moment ce mode de paiement en informant la SCPP par lettre simple datée et signée 15 jours avant l'échéance de la facture.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Contractant devra le notifier à la SCPP par simple avis 15 jours avant l'échéance de la facture.

Dans l'hypothèse où un prélèvement reviendrait impayé pour cause, notamment, de manque de provision sur le compte à débiter, les frais éventuellement facturés par l'établissement teneur du compte à débiter seront à la charge du Contractant.

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

WEBCASTING

ANNEXE III FINANCIERE (2007)

ARTICLE 1

En contrepartie de l'autorisation délivrée à l'article 3 du présent contrat, le Contractant versera une rémunération égale à 15% du chiffre d'affaires dont l'assiette est déterminée en fonction du taux d'activation du Player (rapport du nombre de sessions avec activation du player par rapport au nombre de sessions totales), selon les modalités suivantes :

- **Catégorie 1** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est supérieur ou égal à 97,5%, l'assiette est de 2,5% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 2** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 95% et 97,5%, l'assiette est de 5% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 3** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 90% et 95%, l'assiette est de 10% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 4** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 80% et 90%, l'assiette est de 20% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 5** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 70% et 80%, l'assiette est de 30% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 6** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 60% et 70%, l'assiette est de 40% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 7** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 50% et 60%, l'assiette est de 50% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 8** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 40% et 50%, l'assiette est de 60% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 9** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 30% et 40%, l'assiette est de 70% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 10** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 20% et 30%, l'assiette est de 80% du chiffre d'affaires du site.

- **Catégorie 11** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est compris entre 10% et 20%, l'assiette est de 90% du chiffre d'affaires du site.
- **Catégorie 12** : pour un site dont le taux de session sans activation du Player est inférieur à 10%, l'assiette est de 100% du chiffre d'affaires du site.

Par ailleurs, l'assiette considérée sera abattue de 10%, au titre des frais techniques, dûment justifiés. On entend au sens du présent contrat, par « frais techniques », les dépenses engagées par le Contractant aux fins d'améliorer la rapidité de la connexion à la « Webradio » ainsi que la qualité d'écoute du Programme exploité.

On entend, au sens du présent contrat, par « chiffre d'affaires » du site les recettes publicitaires, échanges publicitaires, sponsoring, accord de partenariat, subventions d'exploitation et autres recettes de nature équivalente, réalisées trimestriellement au titre de l'exploitation du site du Contractant et ce, au prorata numérisés des phonogrammes relevant du répertoire de la SCPP diffusés par rapport à la totalité des phonogrammes diffusés.

A cet égard le taux d'activation du Player pris en compte aux fins de déterminer l'assiette du chiffre d'affaires soumis au 15%, résultera du taux moyen trimestriel d'activation du Player.

Enfin, eu égard au fait que l'activité principale du Contractant et de son site n'est pas la diffusion de programmes musicaux, dans le cas où le player serait automatiquement activé à l'occasion d'une session sur le site, le nombre d'activations correspondant ne sera pris en compte pour la détermination du taux d'activation du player que pour 10% de celui-ci.

ARTICLE 2

En tout état de cause le Contractant versera à la SCPP une rémunération annuelle minimum déterminée selon les modalités suivantes :

- De 1 à 10 canaux : 6 097,96 euros hors taxes ;
- De 11 à 50 canaux : 6 097,96 euros hors taxes + 402,47 euros hors taxes par canal supplémentaire ;
- Au delà de 50 canaux : 20 733,07 euros hors taxes + 304,90 euros hors taxes par canal supplémentaire.

Néanmoins, un abattement de 50% est consenti sur les minima garantis ci-dessus énoncés, au titre de la première année d'exploitation.

ARTICLE 3

La rémunération susvisée est versée trimestriellement à la SCPP à 30 jours fin de mois de la réception de la facture adressée par cette dernière. Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPP des pénalités de retard dont le taux est égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

WEBCASTING

ANNEXE IV

DEMANDE DE PAIEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Je vous prie de bien vouloir faire prélever, en votre faveur, sur le compte bancaire désigné ci-dessous, les sommes dont je deviendrai débiteur envers la SCPP, sommes pour lesquelles j'ai reçu préalablement la facture. La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu à la SCPP.

NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER Nom, Prénom, Raison sociale N° SIREN Adresse		NOM ET ADRESSE DU CREANCIER Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP) 14, Boulevard du Général Leclerc 92527 Neuilly sur Seine Cedex											
COMPTES A DEBITER		NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER											
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Codes</td> <td rowspan="2">Numéro de compte</td> <td rowspan="2">Clé RIB</td> </tr> <tr> <td>Etablissement</td> <td>Guichet</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Codes		Numéro de compte	Clé RIB	Etablissement	Guichet						
Codes		Numéro de compte	Clé RIB										
Etablissement	Guichet												

(Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier, à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n°80 du 1/4/80 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés)

Les prélèvements seront effectués aux dates d'échéance portées sur chaque facture. Toute demande de suspension du prélèvement devra intervenir 15 jours avant l'échéance.

Fait à :

Le :

Signature :

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN**WEBCASTING****ANNEXE V****AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par la SCPP. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai directement le différend avec la SCPP.

NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER				NOM ET ADRESSE DU CREANCIER			
Raison sociale				Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP)			
N° SIREN				14, Boulevard du Général Leclerc			
Adresse				92527 Neuilly sur Seine Cedex			
				N° National Emetteur :			
COMPTE A DEBITER				NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER			
Codes		Numéro compte	de	Clé RIB			
Etablissement	Guichet						

(Joindre obligatoirement un relevé
d'identité bancaire (R.I.B), postal (R.I.P)
ou de caisse d'épargne (R.I.C.E))

Fait à :

Le :

Signature :